

Montréal, le 23 juin 2004

**Par courriel**

M<sup>c</sup> Jocelyn B. Allard  
Société en Commandite GazMétro  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec)  
H2K 2X3

**Objet : Demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du 1<sup>er</sup> octobre  
2004  
Notre dossier R-3529-2004**

---

Cher confrère,

Nous vous transmettons, avec la présente, la demande de renseignements n<sup>o</sup> 2 que la Régie de l'énergie adresse au Groupe de travail, relativement au dossier mentionné en titre.

Conformément à la décision D-2004-88, les réponses à cette demande de renseignements devront nous parvenir au plus tard le **8 juillet 2004 à 12h00**.

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Anne Mailfait, avocate  
Secrétaire adjoint de la Régie de l'énergie

AM/sp

p.j.

c.c. Tous les intervenants

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT N° 2 DE LA REGIE DE L'ENERGIE (« LA REGIE ») RELATIVE A  
LA DEMANDE TARIFAIRE 2005 DE SCGM**

---

**GÉNÉRALITÉS**

- 1. Référence :**
- i) SCGM-1, document 20, page 1.
  - ii) Gouvernement du Québec, Finances Québec, Budget 2004-2005 le 30 mars 2004, pages 133 à 141.

**Préambule :**

Le Gouvernement du Québec dans son dernier budget a remplacé la taxe relative aux réseaux de télécommunication, de gaz et d'électricité par la taxe sur les services publics (TSP).

**Demandes :**

- 1.1** Avez-vous tenu compte de la nouvelle taxe sur les services publics ?
- 1.2** Si oui, veuillez décrire et indiquer en dollars les impacts financiers de la taxe sur les services publics.
- 1.3** Si non, veuillez indiquer comment vous allez en tenir compte éventuellement.

- 2. Référence :** SCGM-1, document 1, page 3.

**Préambule :**

*« Ajustement du partage des gains accumulés avant l'année 2004-2005. »*

**Demandes :**

- 2.1** Veuillez expliquer en quoi consiste l'ajustement du partage des gains accumulés avant l'année 2004-2005.
- 2.2** Veuillez déposer le calcul du montant de cet ajustement.

## **PLAN D'APPROVISIONNEMENT**

- 3. Références :** (i) SCGM-3, document 1, page 8, lignes 7 à 9 ;  
(ii) SCGM-4, document 4, page 1 ;  
(iii) Décision D-2004-117.

**Préambule :**

*« Les tarifs concernant la partie du service d'entreposage de Union Gas négociés au prix du marché demeurent confidentiels. Ces derniers n'ont pas changé puisqu'ils s'appliquent sur la durée totale de l'entente. Les tarifs s'appliquant à la partie contractée sous le régime de coût de service ont changé par rapport à l'an dernier.. »*

**Demandes :**

- 3.1** Veuillez fournir le tableau de la référence (ii) en identifiant, pour le fournisseur Union Gas, les contrats négociés au prix du marché et les contrats contractés sous le régime du coût de service.
- 3.2** Veuillez déposer sous pli confidentiel les contrats en vigueur négociés au prix du marché.

**4.**

**Préambule :**

**Journée de pointe 2004-2005**

	10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /jr	référence
Année tarifaire 2004	28 309	Dossier R-3510, SCGM-3, doc. 1, page 8
Année tarifaire 2005	30 279	Dossier R-3529, SCGM-3, doc. 1, page 10

**Demande :**

- 4.1** Veuillez commenter l'augmentation de 7 % entre la prévision de l'année 2004 et celle de l'année 2005.

- 5. Référence :** SCGM-3, document 2.1.

**Préambule :**

*« Ce type de contrat n'est pas identique à celui de TCPL au niveau de la flexibilité opérationnelle. En effet, le contrat de TCPL possède deux fenêtres de nominations tandis que ce type de contrat n'en possède qu'une seule. Au niveau économique, ce type de contrat peut être moins cher ou plus cher que TCPL. Au niveau des engagements contractuels temporels, ce type de contrat possède plus de flexibilité que TCPL puisqu'il peut être acheté à n'importe quel moment de l'année et pour n'importe quelle période. »*

**Demandes :**

- 5.1** Veuillez indiquer en quoi les avantages additionnels des contrats sur le marché secondaire peuvent compenser les taux unitaires moyens plus élevés de ces contrats.

**5.2** Veuillez indiquer si le Distributeur envisage se désengager graduellement des contrats de transport depuis Empress avec TCPL pour contracter davantage sur le marché secondaire.

**6. Référence :** SCGM-3, document 4.3, page 1.

**Préambule :**

*«Il n'y a pas de capacité excédentaire d'entreposage.»*

En examinant la planification annuelle des approvisionnements gaziers nous constatons, comme l'illustre le tableau suivant, qu'il y a un écart entre les capacités contractuelles d'entreposage et les capacités utilisées et ce, tant pour l'entreposage de Union Gas que pour l'entreposage de GNL.

<b>Volume d'entreposage (10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>)</b>				
	Disponible	Utilisé	Non utilisé	
Référence	SCGM-3, doc. 1, page 7	SCGM-3, doc. 4		
GNL	58 591	42 000	16 591	28%
Union Gas	597 625	550 000	47 625	8%

**Demandes :**

- 6.1** Veuillez expliquer les écarts ci-dessus.
- 6.2** Veuillez identifier le coût associé à ces capacités non utilisées.

- 7. Références :**
- (i) SCGM-4, document 4, page 1 ;
  - (ii) Dossier R-3510, SCGM-4, document 4, page 1 ;
  - (iii) Dossier R-3510, SCGM-3, document 4, page 1 ;
  - (iv) SCGM-3, document 4, page 1 ;
  - (v) SCGM-4, document 5, page 1, ligne 4.

**Préambule :**

- 1) En comparant les références (i) et (ii), nous constatons que le Distributeur a renouvelé le contrat d'entreposage de 54 782 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> avec Union Gas.
- 2) En comparant les références (iii) et (iv), nous constatons une baisse du niveau d'interruption comme l'indique le tableau ci-dessous.

Année tarifaire	Demande (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> )	Interruption (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> )	%
2004	898	126	14%
2005	801	56	7%

- 3) SCGM dispose de capacité non utilisée comme l'illustre le tableau suivant :

<b>Volume d'entreposage (10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>)</b>				
	Disponible	Utilisé	Non utilisé	
Référence	SCGM-3, doc. 1, page 7	SCGM-3, doc. 4		
GNL	58 591	42 000	16 591	28%
Union Gas	597 625	550 000	47 625	8%

4) Finalement à la référence (v), nous constatons que la demande des clients devrait décroître entre 2005 et 2006 d'au moins  $266 \cdot 10^6 \text{m}^3$  et se maintenir par la suite.

**Demande :**

**7.1** Veuillez démontrer l'optimalité du choix de renouveler le contrat d'entreposage chez Union Gas pour un volume de  $54\,782 \cdot 10^3 \text{m}^3$  compte tenu :

- des capacités non utilisées chez Union Gas et du GNL ;
- du faible volume d'interruption prévu pour l'année 2005 ;
- de la baisse de la demande pour les années 2006 et 2007.

**8. Référence :** SCGM-4, document 5.2, page 1.

**Préambule :**

*«Lors des renouvellements des contrats d'entreposage avec Union Gas, SCGM a la possibilité de choisir soit le volume, soit le débit qu'elle désire renouveler. Selon un ratio prédéterminé par Union Gas, un choix de volume implique un débit correspondant et un choix de débit implique un volume correspondant. »*

**Demande :**

**8.1** Veuillez expliquer, à l'aide d'un exemple chiffré, la relation qui existe entre le volume et le débit dans les contrats d'entreposage avec Union Gas.

**9. Référence :** SCGM-8 document 6, page 9, ligne 16.

**Demande :**

**9.1** Veuillez expliquer et justifier le montant de (9 448 000\$) présenté au titre d'impôt sur le revenu non relié au rendement.

**10. Référence :** SCGM-8, document 6, page 12, ligne 4.

**Préambule :**

*« Calcul des facteurs d'exclusion relatifs au plan global d'efficacité énergétique (PGEÉ) »*

**Demande :**

**10.1** Veuillez corriger la référence sous pertes nettes de revenus en renvoyant à la bonne page.

- 11. Référence :**      i) SCGM-8, document 13, page 3, ligne 13 ;  
                              ii) SCGM-8, document 8, page 1, colonne 4, ligne 19.

**Préambule :**

*« i) Coûts annuels de transport, de l'équilibrage et de la distribution pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 2005. »*

**Demande :**

- 11.1**            Veuillez corriger le total sur la pièce SCGM-8, document 13 page 3 afin d'assurer la concordance avec la pièce SCGM-8, document 8.

## **PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

**12. Référence :** SCGM-9, document 1, page 19.

**Préambule :**

*« Pour bien comprendre l'impact sur cette variable, il faut réaliser que les pertes de revenus des années antérieures sont cumulatives. Par exemple, l'impact des pertes de revenus pour l'année 2000-2001 est de 0,04 %. Pour l'année suivante, les pertes se composeront de 0,04 % provenant de l'année 2000-2001 et de 0,151 % pour l'année 2001-2002, ce qui donne le total de 0,191 %. »*

**Demandes :**

- 12.1** Veuillez préciser si SCGM tient compte d'un taux d'effritement dans le calcul de l'impact des pertes de revenus.
- 12.2** Si non, veuillez préciser si SCGM envisage de calculer le taux d'effritement de ses pertes de revenus au cours des prochaines années.

**13. Référence :** SCGM-9, document 1, page 20.

**Préambule :**

*« Les coûts considérés excluent toutes les activités qui ne génèrent pas d'économies d'énergie tels que les programmes intangibles. »*

**Demande :**

- 13.1** Veuillez refaire les calculs ainsi que les tableaux en y incluant les coûts des activités qui ne génèrent pas d'économies d'énergie.

**14. Référence :** SCGM-9, document 1, page 62 (AR 119).

**Préambule :**

*« SCGM aimerait développer un outil de calcul des économies d'énergie, des PRI et des valeurs actuelles nettes des projets et ce, pour les PCGM. SCGM a constaté que ceux-ci n'ont pas d'outils pour démontrer aux participants potentiels aux programmes d'efficacité énergétique la rentabilité des technologies ou mesures d'efficacité énergétique. Cet outil pourrait aussi être offert sur le site Web de SCGM. »*

**Demande :**

- 14.1** Veuillez préciser si SCGM a pour objectif de développer un tel outil au cours du prochain exercice financier.

**15. Référence :** SCGM-9, document 2, page 16.

**Demande :**

**15.1** Veuillez expliquer l'absence de prévisions budgétaires pour l'activité de recherche AR 205 pour l'exercice financier 2006-2007.

**16. Référence :** SCGM-9, document 2, page 18.

**Demande :**

**16.1** Veuillez préciser si SCGM prévoit plafonner ou limiter la croissance de l'impact du PGEÉ sur les revenus de distribution qui passe de 1,332 % en 2004-2005 à 1,528 % en 2006-2007.

**17. Référence :** SCGM-9, document 2, pages 19 à 21.

**Demande :**

**17.1** Veuillez justifier l'augmentation de près de 20 % des budgets pour les programmes tangibles CII entre 2004 et 2007 alors que les mêmes programmes tangibles pour le secteur résidentiel présentent des budgets pratiquement identiques (1 072 000 \$ en 2005 versus 1 159 500 \$ en 2007).

**18. Référence :** SCGM-9, document 2, page 23.

**Demande :**

**18.1** Veuillez élaborer sur les prévisions à long terme, incluant 2007-2008 et 2008-2009, et, tout particulièrement, sur la croissance de plus de 25 % du budget du PGEÉ en 2008-2009 lorsqu'on le compare avec le budget 2004-2005.



## **FONCTIONNALISATION DU TRANSPORT ET DE L'ÉQUILIBRAGE**

**19. Référence :** SCGM-11, document 1, page 11, lignes 20 et 21.

**Préambule :**

*« Sur la base du budget 2003-2004, nous estimons que la demande totale de la franchise est supérieure au paramètre H soixante-dix jours durant l'hiver. »*

**Demande :**

**19.1** Veuillez indiquer furent évalués les 70 jours durant l'hiver.

**20. Référence :** SCGM-11, document 1, page 13, lignes 4 et 5.

**Préambule :**

*«  $P =$  Consommation journalière de pointe (transposée le cas échéant) calculée de la même façon que pour les clients continus.. »*

**Demande :**

**20.1** Veuillez indiquer comment sera évaluée la pointe des clients interruptibles compte tenu que durant la journée de pointe de l'hiver ces clients sont habituellement interrompus ?

**21. Référence :** SCGM-11, document 1, page 17, lignes 7 à 12.

**Préambule :**

*« La part des volumes du débit journalier se trouvant entre A et H a été fonctionnalisée en espace et la part se trouvant entre H et P a été fonctionnalisée en pointe. Il est à noter que le débit journalier de certains outils fluctue en cours d'année. De plus, les outils ne sont pas tous disponibles à la même période. Cela amène des variations dans la « hauteur » atteint par le débit journalier de chaque outil. L'exercice de fonctionnalisation doit alors être fait pour chacune des journées. »*

**Demandes :**

**21.1** Veuillez expliquer si l'utilisation réelle d'un outil d'équilibrage peut différer de sa finalité conceptuelle. Par exemple, est-il possible qu'un outil de fine pointe soit utilisé pour desservir un client en service interruptible et qu'il soit opportun de le faire opérationnellement, alors que conceptuellement dans la planification, cet outil n'a pas été contracté pour approvisionner cette catégorie de client ?

**21.2** Veuillez indiquer si la fonctionnalisation basée sur des données journalières réelles sera mise à jour lors de chacun des dossiers tarifaires. Si oui, veuillez indiquer quels pourraient être l'impact d'une telle mise à jour sur la stabilité des tarifs d'équilibrage à travers le temps.

**21.3** Veuillez indiquer si dans votre exercice de fonctionnalisation, les volumes des clients interruptibles du volet 1 A pouvaient être présents pour certaines des journées où le volume journalier se retrouvait entre les paramètres H et P. Si oui, veuillez indiquer quels auraient été les résultats de votre proposition si vous excluez ces volumes.

**22. Référence :** SCGM-11, document 1, page 17, ligne 14.

**Préambule :**

Tableau présentant la fonctionnalisation entre la pointe et l'espace

**Demandes :**

- 22.1** Veuillez fournir un tableau similaire en spécifiant la capacité d'entreposage totale de l'outil, la capacité maximale de retrait pour la journée de pointe, le nombre de jours disponibles durant l'hiver et le coût unitaire de cet outil.
- 22.2** Veuillez indiquer pour les outils pouvant être réutilisés plus d'une fois durant l'hiver, les volumes pouvant être utilisés en pointe et les volumes pouvant être utilisés hors pointe.
- 22.3** Est-il possible, selon les caractéristiques d'un outil d'entreposage (espace total, capacité de retrait, lien entre capacité de retrait et espace, coût de l'outil, etc...) d'identifier la fonction première de l'outil entre un service de fine pointe ou un service d'entreposage saisonnier et ce, indépendamment des consommations réelles. Veuillez expliquer votre réponse.
- 22.4** Selon votre proposition, veuillez indiquer dans quelles fonctions se retrouveraient les capacités excédentaires suivantes :
- de transport ;
  - d'équilibrage associé à la fonction «espace» ;
  - d'équilibrage associé à la fonction «pointe».
- 22.5** Veuillez indiquer ce que représente chacune des lignes 2, 3, et 4 en spécifiant comment, le cas échéant, elles sont inter- reliées.

### **MODIFICATIONS AUX STRUCTURES TARIFAIRES**

**23. Référence :** SCGM-11, document 2, page 5, lignes 18 à 21 et page 6, lignes 34 à 38.

**Préambule :**

*« Ces ajustements (reliés aux inventaires) sont évalués mensuellement et calculés individuellement par client selon le profil de consommation, sauf pour les clients en service de distribution  $D_1$  pour qui les ajustements sont calculés selon les profils de consommation de l'ensemble de la clientèle assujettie à ce tarif. »*

*« Pour les clients du tarif de distributions  $D_1$ , le calcul des ajustements reliés aux inventaires continuera de se faire pour un inventaire global bâti pour desservir l'ensemble des clients assujettis à ce tarif. La seule différence sera que l'inventaire global des clients  $D_1$  considèrera les inventaires individuels négatifs des clients de ce tarif ayant des profils saisonniers d'été. »*

**Demandes :**

- 23.1** Veuillez élaborer sur la logique de singulariser les clients du tarif  $D_1$  ayant des profils saisonniers d'été lorsque le tarif du service d'équilibrage repose sur le profil de consommation de l'ensemble des clients de cette classe.
- 23.2** Le tarif du service d'équilibrage, tel qu'il est conçu actuellement pour les clients du tarif de distribution  $D_1$ , pénalise-t-il et, si oui, comment pénalise-t-il les clients à profils saisonniers d'été ?

- 24. Références :** SCGM-11, document 2, page 12,(encadré) ;  
SCGM-2, document 1.33, R-3443-2000 ;  
SCGM-13, document 2, en liasse, page 26.

**Préambule :**

*i)« ...comme le processus d'achat-revente implique que le distributeur achète le gaz du client avant de le lui revendre à ses installations et que, donc, ce gaz transite par l'inventaire du distributeur, ces clients sont alors assujettis à l'ajustement d'inventaire se rapportant à la fourniture. »*

*ii) « L'ajustement relié aux inventaires ne s'applique pas aux volumes retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint pour éviter une interruption ».*

**Demandes :**

- 24.1** Veuillez confirmer ou infirmer que, dans le cas d'un client en service de fourniture avec transfert de propriété, l'excédent reporté sur le contrat régulier du service de fourniture du client serait acheté au tarif de fourniture du distributeur et revendu aux installations du client au prix de fourniture du gaz naturel alors en vigueur. En d'autres termes, le prix du marché, même inférieur au tarif de fourniture du distributeur, serait non pertinent.
- 24.2** Veuillez confirmer ou infirmer le fait que les volumes de gaz d'appoint transférés au contrat régulier du client sont assujettis à l'ajustement d'inventaire.
- 24.3** Si la réponse est affirmative, n'y aurait-il pas lieu de nuancer le texte de la référence (ii).
- 24.4** Veuillez préciser si le report entraîne une révision du volume journalier contractuel (VJC) du contrat régulier.
- 24.5** Quelle est la période maximale de report envisagée ?
- 24.6** Le client pourra-t-il recourir au « gaz d'appoint pour éviter une interruption » plus d'une fois au cours de la saison.

- 25. Référence :** SCGM-11, document 2, page 13, (encadré).

**Demande :**

- 25.1** Veuillez justifier la référence à la diminution des nominations de gaz dans la présentation de l'impact financier dans le règlement du transport et ce, dans le contexte d'un report de l'excédent quotidien sur le contrat régulier d'un client en service de fourniture sans transfert de propriété.

- 26. Références :** SCGM-11, document 2, page 13, lignes 3 à 5.  
SCGM-11, document 2, page 12 (encadré).

**Préambule :**

*i)...« Quant au service de fourniture, les clients desservis par le distributeur ne sont pas affectés car ce sont les clients ayant créé ces excédents qui subiront les conséquences financières rattachés aux excédents. »*

*ii)« Le distributeur devra, toutes autres choses étant égales :*

*Diminuer les nominations de gaz pour contrebalancer l'impact des achats avec possibilité de gains ou de pertes, selon le prix en vigueur au moment de la diminution des nominations vs 6,00 \$/GJ ; »*

**Demande :**

**26.1** Veuillez concilier l'affirmation faite au préambule (i) avec les conséquences décrites au préambule (ii) particulièrement la possibilité de gains ou de pertes.

**27. Référence :** SCGM-11, document 2, page 13, lignes 4 et 5.

**Préambule :**

*«L'ajustement de la grille tarifaire de distribution pour tenir compte des changements apportés à l'équilibre permet de garder indemne les clients en terme de revenus totaux..»*

**Demandes :**

**27.1** Comment conciliez-vous votre proposition avec les principes énoncés et les buts recherchés lors du dégroupement des tarifs.

**27.2** Veuillez indiquer si la répartition des coûts additionnels d'équilibrage entre les différents clients en service continu d'une même catégorie tarifaire sera compensée par une répartition équivalente de la réduction du coût de distribution de telle sorte que chaque client reçoive la même facture TDÉ. Pour ce faire, veuillez fournir deux exemples de facture de TDÉ illustrant d'abord la situation actuelle sans votre proposition et, ensuite, votre proposition pour :

- un client type résidentiel ;
- un client type institutionnel ;
- un client type industriel continu ;
- un client type interruptible.

**28. Référence :** SCGM-11, document 2, page 15, lignes 9 à 12.

**Préambule :**

*« Un autre élément à considérer est le financement supporté par SCGM dans le cas de report de déficience de livraison. Dans de tels cas, SCGM « a prêté » du gaz pour répondre aux besoins du client. Selon le niveau du déséquilibre volumétrique, ce financement pourrait être important à moins de limiter le montant du report».*

**Demande :**

**28.1** Veuillez présenter, en vous basant sur la dernière période pour laquelle des données complètes existent, une évaluation du financement que SCGM aurait supporté en tenant compte de la limite de 5% des volumes et de l'étalement sur 12 mois.

**28.2** Doit-on en déduire que le financement sera supporté par l'ensemble de la clientèle ?

**29. Référence :** SCGM-11, document 2, page 15, lignes 32 et 33.

**Préambule :**

*« Le report sera étalé sur une période de 12 mois, amenant le moins d'impact sur le tarif d'équilibrage ainsi que sur la politique de produits dérivés. »*

**Demandes :**

- 29.1** Veuillez exposer sommairement les impacts sur le tarif d'équilibrage, dans le cas d'un report d'un excédent de livraison ainsi que dans celui d'une déficience de livraison.
- 29.2** Veuillez exposer sommairement les impacts sur la politique de produits dérivés dans les mêmes circonstances.

**30. Référence :** SCGM-11, document 2, page 17, lignes 26 à 28.

**Préambule :**

*« Dans le cadre du groupe de travail pour la révision du tarif interruptible, une problématique reliée à la fluctuation du prix d'équilibrage suite à la variation du nombre de jours d'interruption entre le réel et la prévision annoncée aux clients interruptibles a été soulevée. »*

**Demandes :**

- 30.1** Veuillez nous fournir un exemple illustrant l'impact sur la facture d'équilibrage d'un client type moyen interruptible, en indiquant le nombre de jours d'interruption prévu, réel et maximum de même que les volumes facturés pour les situations suivantes :
- Un hiver plus froid que la température normale ;
  - Un hiver plus chaud que la température normale ;
  - Un hiver près de la température normale.
- 30.2** Veuillez reprendre l'exemple précédent en simulant votre proposition sur la facture d'équilibrage du client type pour les trois mêmes situations.
- 30.3** Veuillez fournir par sous tarifs pour les trois dernières années, le nombre de jours d'interruptions prévus en début d'année tarifaire, le nombre de jours d'interruption réel et expliquer sommairement l'écart entre ces deux variables.

**31. Référence :** SCGM-11, document 2, page 19, lignes 7 à 10.

**Préambule :**

*« On peut conclure que le tarif d'équilibrage capte effectivement le service fourni aux clients interruptibles mais ne reconnaît pas l'aspect qualitatif de la présence de ces clients ni le nombre maximum de jours d'interruption rendu disponible par ces clients dans la gestion de la demande. »*

**Demande :**

- 31.1** Est-il exact de dire que, dans une large mesure, « l'aspect qualitatif de la présence de ces clients » est déjà pris en compte par le tarif de distribution D<sub>5</sub> à travers, notamment, la réduction selon la durée de contrat. Veuillez élaborer.

- 32. Références :** SCGM-11, document 2, page 15, lignes 5 à 9 ;  
SCGM-11, document 2, page 20, lignes 19 à 21.

**Préambule :**

i) « *Le report du déséquilibre volumétrique sur l'année contractuelle suivante affectera, à la hausse ou à la baisse, le prix d'équilibrage d'un client qui ne livre pas uniformément . Toutefois, puisque le report est étalé sur 12 mois, visant une livraison uniforme pour la somme de la consommation prévue de la prochaine année et le déséquilibre volumétrique de l'année antérieure, l'impact sur le tarif d'équilibrage devrait être amorti.* »

ii) « *Il est toutefois à noter que le client subira une variation tarifaire au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et cette variation sera dépendante de la fluctuation de son profil de consommation et de livraison des 12 derniers mois. »*

**Demande :**

- 32.1** Est-il exact de dire que ces deux « effets » s'additionnent ? Expliciter votre réponse.

- 33. Référence :** SCGM-11, document 2, page 23, lignes 9 et 10.

**Préambule :**

« *En ce qui concerne les prix d'équilibrage supérieurs, ils se retrouvent principalement chez les clients au tarif  $D_M$  et, plus spécifiquement, chez les clients saisonniers d'hiver... »*

**Demande :**

- 33.1** Veuillez donner l'exemple d'un tel profil de consommation et de livraison en expliquant pourquoi les coûts d'équilibrage supérieurs se retrouvent chez les clients ayant ce profil.

- 34. Références :** SCGM-11, document 2, page 23, lignes 36 à 38.  
SCGM-11, document 2, page 26, lignes 16 et 17.

**Préambule :**

i) « *En modifiant la définition des paramètres A et H, cela modifie la relation entre les tarifs donc, l'allocation des coûts et par le fait même les revenus.. »*

ii) « *Nous proposons de réduire la différence entre les tarifs de distribution interruptible et continu en ajustant les grilles tarifaires de façon à neutraliser le transfert des coûts. »*

**Demande :**

- 34.1** Considérant le préambule (i), est-il exact de dire que si les coûts d'équilibrage augmentent plus vite que les coûts de distribution, les effets de la solution de « neutraliser le transfert des coûts s'amenuisent au fil des ans ?

- 35. Références :** (i) SCGM-11, document 2, page 26, lignes 29 à 35.  
(ii) SCGM-11, document 2, page 25, ligne 31.

**Préambule :**

*i) «Le nouveau tarif d'équilibrage proposé, qui amène un ajustement aux paramètres A (moyenne annuelle) et H (moyenne d'hiver) pour les clients interruptibles afin de considérer le nombre maximum de jours d'interruption applicable à chaque volet et sous-tarif, de même que le nouveau calcul de la pointe pour les clients au volet 1B, présentés à la pièce SCGM 11, document 1, répondent à la problématique identifiée. »*

*ii) « Ainsi, il n'y a plus de raison d'avoir une grille tarifaire du service de distribution D<sub>5</sub>: Interruptible différente selon le volet.»*

**Demande :**

- 35.1** Tenant compte de la baisse du tarif d'équilibrage de 5,9 M\$ au volet 1A et de la hausse de 0,1 M\$ au volet 1 B, suite à votre proposition de considérer le nombre maximum de jours d'interruption et du transfert de ces modifications de coûts dans les tarifs de distribution, veuillez démontrer que cette proposition affecte les tarifs de distribution des volets 1A et 1B dans les mêmes proportions de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de conserver deux tarifs distincts.
- 35.2** Faut-il que les deux modifications (ajustement aux paramètres A et H et calcul de la pointe pour les clients au volet 1B) soient acceptées pour que «*il n'y ait plus de raison d'avoir une grille tarifaire du service de distribution D<sub>5</sub>: Interruptible différente selon le volet.*» Veuillez expliciter votre réponse.



## **STRUCTURE TARIFAIRE ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

**36. Référence :** SCGM-11, document 2, pages 40 à 49.

**Préambule :**

SCGM présente différentes mesures applicables aux structures tarifaires dont l'implantation devrait favoriser l'efficacité énergétique.

**Demande :**

**36.1** Veuillez indiquer, pour chacun des tarifs visés par ces mesures, le nombre prévu de clients participants ainsi que les volumes de gaz en cause.

**37. Référence :** SCGM-11, document 2, page 42.

**Préambule :**

*« Nous proposons de maintenir, pour le client qui participe à un programme d'efficacité énergétique (PEÉ) encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) ou par le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ) et pour lequel la quantification des économies d'énergie s'avère possible, l'accès au tarif actuel même si sa consommation est réduite. »*

**Demandes:**

**37.1** Veuillez indiquer la manière dont un client doit démontrer sa participation au PGEÉ ou au FEÉ, et ce, en vue de se prévaloir de ladite mesure.

**37.2** Veuillez indiquer si les programmes PE-106, PE-110, PE-204 et PE-214 du PGEÉ, font partie des programmes permettant de se prévaloir de ladite mesure.

**37.3** Veuillez indiquer si les clients, qui ne se prévalent pas des incitatifs financiers associés aux PEÉ mais qui réalisent des économies d'énergie mesurables, peuvent se prévaloir de ladite mesure. Si oui, veuillez en indiquer la manière. Si non, veuillez en expliquer la raison.

**38. Référence :** SCGM-11, document 2, pages 46 et 47.

**Préambule :**

*« La durée de vie doit donc être déterminée a priori, indépendamment des conditions particulières à chaque client. Aucune vérification ne doit être faite chez le client afin de vérifier si les appareils installés sont toujours en place et utilisés.*

*Il nous semble aussi préjudiciable de reconnaître une durée d'application en termes de durée de contrat que de lui donner une durée infinie. Nous proposons donc que la baisse marginale reconnue le soit pour une durée moyenne, évaluée a priori, pour le type de mesure d'efficacité énergétique implantée. »*

**Demandes :**

- 38.1** Veuillez indiquer si la baisse marginale de consommation dont il est question en préambule doit tenir compte des effets de distorsion des mesures implantées. Si oui, veuillez indiquer lesquels. Si non, veuillez expliquer pourquoi.
- 38.2** À l'heure actuelle, SCGM considère, dans le bilan des économies d'énergie associées au PGEÉ, un certain taux d'abandon des mesures. Comment la proposition dont il est question en préambule traduit-elle ce taux d'abandon possible, et ce, compte tenu qu'aucune vérification ne doit être faite chez le client ?